

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 3 MAI 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 3 mai 2018

Ministère de l'Action et des Comptes Public

Direction Générale des Finances Publiques

Service d'Appui aux Ressources Humaines

Décision en date du 2 mai 2018 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. 1

Services de la préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1061 en date du 2 mai 2018 relatif à l'exploitation d'installations classées par la société MAJ ELIS située 32, chemin Latéral au chemin de fer à Pantin. 5

Arrêté préfectoral n°2018-1063 en date du 3 mai 2018 accordant l'amodiation du permis n°2016-2725 du 7 septembre 2016 d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Rosny-sous-Bois, au profit d'YGEO. 9

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2018-1037 en date du 2 mai 2018 portant agrément, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO ÉCOLE AVENIR" situé 230, route de Stalingrad à Drancy. 11

Arrêté n°2018-1038 en date du 2 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé "AUTO ÉCOLE FEU VERT" situé 130 bis, rue Gabriel Péri à Saint-Denis. 13

Arrêté n°2018-1039 en date du 2 mai 2018 portant agrément, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "MON PROF DE CONDUITE" situé 1 bis, allée Eric Tabarly à Bondy.

15

Service déconcentré de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2018-1043 en date du 2 mai 2018 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance de Roumanie.

17

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Noisy-le-Grand, le 2 mai 2018

SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES

10 rue du Centre
93465 NOISY LE GRAND Cedex

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administrateur général des finances publiques, directeur du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH) :

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 et la circulaire du 25 août 2006, le décret du 9 décembre 2011 et la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 pour les marchés publics de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1423 du 2 octobre 2017 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2005 et l'arrêté du 15 juin 2012 pour les marchés publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif au service d'appui aux ressources humaines de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu la Convention de Délégation de Gestion signée le 4 juillet 2012 entre le Secrétariat Général et la DRESG concernant les dépenses d'action sociale (Programme 218) ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé, M. François COUSIN subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire pour les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses de personnels avec ordonnancement préalable (hors PSOP) et sans ordonnancement préalable (PSOP), de fonctionnement et d'investissement, d'action sociale et aux recettes non fiscales assignées auprès du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) Finances et des comptables assignataires « Division de la Comptabilité et des autres opérations de l'Etat » des DDFIP du Val de Marne (94) et de Seine-Saint-Denis (93) et de la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (75) pour les recettes non fiscales pour les dépenses de personnel du titre 2 sans limitation de montant à :

- Mme Hélène FACERIAS, administratrice des finances publiques adjointe, chargée de la division des affaires générales, du budget et de la logistique ;
- Mme Corinne SIMON-GRAMOLI, administratrice des finances publiques adjointe, chargée de la division des ressources humaines, à compter du 15 juin 2018) ;
- Mme Marie-Josèphe BONNET, inspectrice principale ;
- Mme Joëlle GRAFF, inspectrice principale, chargée de mission auprès du directeur du SARH.

Les collaborateurs désignés ci-dessus pourront signer les ordres de paiement, les ordres de recettes, les bons de commande et devis entrant dans le champ de la présente délégation.

Pour le Centre de Services Partagés (CSP) Chorus

Subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire pour les opérations du SARH et les actes effectués dans le cadre des Délégations de gestion pour le compte des Délégués relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnels avec ordonnancement préalable (hors PSOP), de fonctionnement et d'investissement, d'action sociale et aux recettes non fiscales assignées auprès du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) Finances et des comptables assignataires « Division de la Comptabilité et des autres opérations de l'Etat » des DDFIP du Val de Marne (94), de Seine-Saint-Denis (93) et de la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (75) pour les recettes non fiscales pour les dépenses de personnel du titre 2 sans limitation de montant à :

- M. Régis POIRIER, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du Centre de Services Partagés CHORUS ;
- Mme Caroline ALBANO, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable du Centre de Services Partagés CHORUS ;
- Mme Bénédicte BOZO-BERRIOS, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Christine LAFONT, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Rachel NANTHAPHAK, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Bob YAUDI, agent administratif des finances publiques ;
- M. Paul BOSSU, agent administratif des finances publiques.

Les collaborateurs désignés ci-dessus pourront valider dans l'application CHORUS les engagements juridiques, traiter les actifs, les recettes non fiscales, les demandes de paiement, certifier les services faits, signer les bons de commande et les états récapitulatifs de créances.

- M. Dimitri GUSTAVE, agent administratif principal des finances publiques ;
- Mme Florence HAUTON, agente administrative principale des finances publiques ;

- Mme Rachida KHEZZARI, agente administrative principale des finances publiques ;
- Mme H el ene CANOT, agente administrative des finances publiques ;
- Mme Fabienne LOGIN, agente administrative des finances publiques.

Les collaborateurs d esign es ci-dessus pourront saisir les engagements juridiques, les actifs, les recettes non fiscales, certifier dans l'application CHORUS les services faits.

Pour la division des affaires g en erales, du budget et de la logistique

Subd elegue sa signature d'ordonnateur secondaire pour les op erations du SARH relatifs :

-   l'ordonnancement des d epenses de personnels avec ordonnancement pr ealable (hors PSOP) et sans ordonnancement pr ealable (PSOP), de fonctionnement et d'investissement, d'action sociale et aux recettes non fiscales assign es aupr es du Contr ole Budg etaire et Comptable Minist eriel (CBCM) Finances et du comptable assignataire de la DRFIP d'Ille-de-France et de Paris pour les d epenses de personnel de Titre 2 et   la validation dans CHORUS des engagements juridiques et services faits, sans limitation de montant,   :
 - M. Daniel LE METAYER, inspecteur des finances publiques ;
 - M. Jean-Marc RUIZ, inspecteur des finances publiques ;
 - Mme B eatrice SOULAN, inspectrice des finances publiques ;
 - Mme Annick LEBEAU, contr oleuse principale des finances publiques ;
 - Mme Denise LEROY, contr oleuse principale des finances publiques ;
 - Mme Elisabeth MARGAS, contr oleuse principale des finances publiques ;
 - M. Bruno CHRETIEN, contr oleur des finances publiques ;
 - M. St ephane HINAULT, agent administratif principal des finances publiques ;
 - Mme Audrey JABLONSKI, agente administrative principale des finances publiques ;
 - Mme Gw enola REBILLARD, agente administrative principale des finances publiques.

Les collaborateurs d esign es ci-dessus pourront signer les ordres de paiement, les ordres de recettes, les bons de commande et les devis sans limitation de montant.

-   toutes op erations de programmation et de gestion budg etaire :
 - Mme B eatrice SOULAN, inspectrice des finances publiques ;
 - Mme Elisabeth MARGAS, contr oleuse principale des finances publiques.
- au remboursement de frais de d eplacement sans limitation de montant   :
 - M. Jean-Marc RUIZ, inspecteur des finances publiques ;
 - Mme Annick LEBEAU, contr oleuse principale des finances publiques ;
 - Mme Elisabeth MARGAS, contr oleuse principale des finances publiques ;
 - M. Renaud MANS, contr oleur des finances publiques ;
 - M. Wilfried JEAN-MARIE-DESIR EE, agent administratif principal des finances publiques ;
 - Mme Marie-Pierre PARFAIT, agente administrative principale des finances publiques ;
 - M. Bachir VALLI ISMAEL, agent administratif principal des finances publiques.

Pour la division des ressources humaines

Subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire pour les opérations du SARH relatifs :

- à l'ordonnancement des dépenses de personnels avec ordonnancement préalable (hors PSOP) et sans ordonnancement préalable (PSOP), de fonctionnement et d'investissement, d'action sociale et aux recettes non fiscales assignées auprès du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) Finances et du comptable assignataire de la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris pour les dépenses de personnel de Titre 2 et à la validation dans CHORUS des engagements juridiques et services faits, sans limitation de montant, à :
 - M. Philippe ALTAVILLA, inspecteur des finances publiques ;
 - Mme Christine BERTONNAUD, inspectrice des finances publiques ;
 - Mme Marilyne BOUDHAU, inspectrice des finances publiques ;
 - Mme Marie-Hélène KUBIEZ, inspectrice des finances publiques ;
 - Mme Marie-Noëlle ROME, inspectrice des finances publiques ;
 - Mme Chantal JEAN-MARIE-DESIREE, contrôleuse principale des finances publiques ;
 - Mme Véronique TITE, contrôleuse principale des finances publiques ;
 - Mme Francine BORDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
 - Mme Carine BRESLE, contrôleuse des finances publiques ;
 - Mme Véronique MENON-BONVALOT, contrôleuse des finances publiques ;
 - Mme Vanessa PICARD, contrôleuse des finances publiques ;
 - Mme Guylaine VITALI, contrôleuse des finances publiques ;
 - M. Nourdine KAROUI, agent administratif principal des finances publiques ;
 - Mme Assyah MHAMDI, agente administrative principale des finances publiques.

Les collaborateurs désignés ci-dessus pourront signer les ordres de paiement, les ordres de recettes, les bons de commande et les devis sans limitation de montant.

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 mai 2018. Elle sera publiée au bulletin des informations administratives du département de la Seine-Saint-Denis.

L'administrateur général de finances publiques,
directeur du service d'appui aux
ressources humaines



François COUSIN



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1061 du 02 mai 2018
relatif à l'exploitation d'installations classées par la société MAJ ELIS
32, chemin Latéral au chemin de fer à Pantin [93500]

Le Préfet de Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment ses articles L.181-1 à L181-3, L.181-13 et suivants, R.181-45 et suivants ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0308 du 9 février 2010 réglementant les activités de la société MAJ ELIS soumises aux rubriques suivantes : R.2340-1 (A), R.1.1.2.0 (A), R.1.3.1.0-1 (A), R.1.1.10 (D), R.2920-2-b (D), R.2910-A-2 (DC) et R.2921-2 (D) ;

Vu la demande du 21 mars 2018 présentée par la société MAJ ELIS en vue de bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité et visant l'abrogation des dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-0308 du 9 février 2010 non adaptées à l'activité de ce site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2018 proposant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de prendre acte des modifications sollicitées par la société MAJ ELIS le 21 mars 2018, suite à l'évolution de la réglementation ;

Considérant que l'activité de la société MAJ ELIS relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014, la société MAJ ELIS a présenté le 21 mars 2018, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, les informations requises par l'article L.513-1 du code de l'environnement et en particulier la proposition du classement administratif des ICPE qu'elle exploite sur le site de Pantin ;

Considérant que la société MAJ ELIS a sollicité par lettre du 21 mars 2018 l'abrogation de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-0308 du 9 février 2010 dans la mesure où les blanchisseries sont exclues du champ de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative à la protection contre la foudre ;

Considérant que l'inspection a indiqué dans son rapport du 12 avril 2018 que la demande de bénéfice de l'antériorité et la demande d'abrogation d'un article figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont jugées recevables et que ces modifications seront actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le rapport d'inspection a mentionné que le présent arrêté ne sera pas soumis pour avis, au CODERST ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Maj Elis dont les installations classées sont situées au 32, chemin Latéral au chemin de fer à Pantin [93500] doit se conformer aux obligations suivantes :

« Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-0308 du 9 février 2010 sont remplacées par :

Le classement du site a été mis à jour, conformément au tableau suivant :

Rubriques	Libellé	Régime	Quantité/Volume
2340-1-b	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage du linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j.	E	Capacité 100 t/j
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Chaudière gaz Total : 10 MW (1 chaudière de 9 MW pour la production de vapeur, 1 chaudière de 1 MW pour le chauffage)
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Séchoirs et machines gaz Total ; 5,9 MW
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) ; b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 Kw.	DC	Puissance maximale 2326 kW (une tour en circuit ouvert)
4130-2-c	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	D	3,2 t
4441-2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	3,4 t

La société MAJ ELIS n'est pas soumise aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-0308 du 9 février 2010. Le présent arrêté abroge l'article précité dudit arrêté préfectoral d'autorisation».

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, lesquelles devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société MAJ ELIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : En application de l'article R181-44 une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pantin et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établit un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin d'informations administratives.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur internet).

Recours non contentieux

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans un délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93 007 Bobigny cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La Défense.

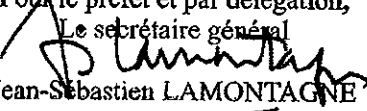
Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation au préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Pantin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-1063 du 03 mai 2018
accordant l'amodiation du permis n° 2016-2725 du 7 septembre 2016 d'exploitation du gîte
géothermique à basse température sur la commune de Rosny-sous-Bois, au profit d'YGEO

Le Préfet de Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier nouveau, notamment l'article L 143-14 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de
géothermie et notamment l'article 16 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage
souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret
n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

Vu le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et
d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par
forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai
1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par
puits de substances minières ;

Vu l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du
bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de
mesures, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2725 du 7 septembre 2016 accordant au Syndicat Intercommunal
de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)
un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Rosny-
sous-Bois ;

Vu la demande du 16 février 2018 en autorisation d'amodiation du permis d'exploitation du gîte
géothermique à basse température sur la commune Rosny-sous-Bois présentée conjointement par le
Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de
Communication (SIPPEREC) et YGEO en faveur de ce dernier ;

Vu le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Énergie, Climat et Véhicules en date du 18/04/ 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observations le 03/04/2018 au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et YGEO, l'amodiatiaire ;

Vu le courrier électronique en date du 11/04/2018 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et du 05/04/2018 d'YGEO ;

Considérant que YGEO a les capacités financières et techniques d'assurer l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Rosny-sous-Bois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), est autorisé à amodier son permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois au profit d'YGEO, ci-après dénommé l'amodiatiaire, jusqu'au 14 janvier 2044.

Article 2 : Les droits et obligations liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 sont transférés à l'amodiatiaire pour la durée de l'amodiation.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-2725 du 7 septembre 2016 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

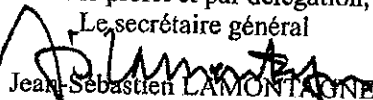
Article 5 : Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de la Seine-Saint-Denis et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de la Seine-Saint-Denis et dans les mairies de Rosny-sous-Bois, de Noisy-le-Sec et de Montreuil, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, mis en ligne sur son site internet et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- à la cheffe de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEE Île-de-France,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

Bobigny, le 2/05/2018

A R R E T E N° 2018 / 1037

**PORTANT AGREMENT, POUR UNE DUREE DE CINQ ANS, POUR L'EXPLOITATION,
A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Annie MOREAU, en date du 8 janvier 2018, en vue d'être autorisée à exploiter à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE AVENIR » (agrément n° E 12 093 8025 0) délivré à Madame Audrey MOREAU et situé au 230, route de Stalingrad à DRANCY (93700).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

1 / 2

11

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Annie MOREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont la dénomination sociale est « AUTO ECOLE AVENIR » sous l'enseigne commerciale (AUTO ECOLE AVENIR) situé 230, route de Stalingrad à DRANCY (93700) et portant le numéro d'agrément :

E 18 093 0024 0

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser la formation pour **la catégorie B** du permis de conduire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa superficie, la salle de cours pourra accueillir au maximum 19 personnes.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée à la préfecture deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser à la préfecture une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture, au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité, une demande de renouvellement du présent agrément.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : L'agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à Madame Annie MOREAU.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la réglementation

Elisabeth DESCHENS



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

Bobigny le, 2/05/2018

A R R E T E N° 2018 / 1038

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT, POUR UNE DUREE DE CINQ ANS,
POUR L'EXPLOITATION, A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012/2288 du 6 août 2012 portant agrément (pour la catégorie (B) pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, dont la dénomination sociale est « **AUTO ECOLE FEU VERT** » sous l'enseigne commerciale (**AUTO ECOLE FEU VERT**) situé au 130 bis, rue Gabriel Péri à SAINT-DENIS (93200) et géré par Monsieur Mohamed AYACHI ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed AYACHI est autorisé , pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont la dénomination sociale est « **AUTO ECOLE FEU VERT** » sous l'enseigne commerciale (**AUTO ECOLE FEU VERT**), situé au 130 bis, rue Gabriel Péri à SAINT- DENIS (93200) et portant le numéro d'agrément :

E 12 093 2066 0

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser la formation pour la **catégorie B** du permis de conduire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa superficie, la salle de cours peut accueillir au maximum 19 personnes.

ARTICLE 3 : En cas de changement dans l'un des éléments sur la base desquels le présent agrément a été accordé, le titulaire de l'agrément est tenu d'en informer la préfecture dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déposer une demande de renouvellement de son agrément préfectoral au moins deux mois avant la date d'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de non-respect des obligations mises à la charge du titulaire par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté ou par les articles R. 213-2, R. 213-3 et R. 213-6 du code de la route.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral N° 2012/2288 du 6 mai 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : L'agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR: EQUS0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à Monsieur Mohamed AYACHI.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté
et de la légalité

Patricia GUERCHE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

Bobigny, le 2/05/2018

A R R E T E N° 2018 /1039

**PORTANT AGREMENT, POUR UNE DUREE DE CINQ ANS, POUR L'EXPLOITATION,
A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hassen SEBAÏ, en date du 4 avril 2018, en vue d'être autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MON PROF DE CONDUITE » ayant pour enseigne commerciale (MON PROF DE CONDUITE), situé au 1 bis, allée Eric Tabarly à Bondy (93140) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 / 2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hassen SEBAÏ est autorisé , pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MON PROF DE CONDUITE » dont l'enseigne est (**MON PROF DE CONDUITE**), situé au 1 bis, allée Eric Tabarly à BONDY (93140) et portant le numéro d'agrément :

E 18 093 0022 0

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie et du véhicule déclaré, à dispenser la formation pour la **catégorie B** du permis de conduire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa superficie, la salle de cours pourra accueillir au maximum 12 personnes.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée à la préfecture deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser à la préfecture une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture, au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité, une demande de renouvellement du présent agrément.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : L'agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à Monsieur Hassen SEBAÏ.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté
et de la légalité

Patricia GUERCHE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-1043
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE DE
ROUMANIE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0101 du 10 janvier 2018 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien type Shih-tzu, mâle, né le 25 janvier 2018, identifié par transpondeur n° 642 099 000 560 681 appartenant à **Madame DRAGOI Daniela** domiciliée au 70 rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil (93100) est placé sous la surveillance du Dr ALLGEYER vétérinaire sanitaire exerçant à Montreuil .

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chat au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **26 octobre 2018**, et ceci à compter du 26 avril 2018, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
26/04/2018	26/05/2018	25/06/2018	26/07/2018	26/10/2018

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.



Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **26 octobre 2018** ;

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

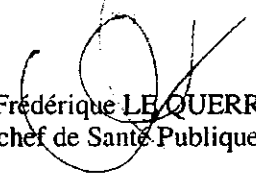
- Le Dr ALLGEYER vétérinaire sanitaire à Montreuil ;
- **Madame DRAGOI Daniela** ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Montreuil ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Montreuil et le Dr ALLGEYER vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 2 mai 2018

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,
La chef du service santé et protection animales


Dr Frédérique LE QUERREC
Inspecteur en chef de Santé Publique Vétérinaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.